Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 10 NOV. 2015

Dossier : F07215P0235

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0235 relatif au projet de défrichement d'une superficie de 19 145 m² préalable à la construction du siège social de la société Cultura située rue Archimède sur la commune de MERIGNAC (33), formulaire reçu complet le 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle AH 940p d'une superficie de 19 145 m² préalable à la construction du siège social de la société Cultura de 6 280 m² de surface de plancher.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, 79 places de parking extérieures, 82 places en sous-sol, un parking silo de 202 places, un local vélo ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet

- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux,

- à proximité de la rocade concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestres de la Gironde et de l'aéroport de Mérignac soumis à un PPBE,

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'une investigation de terrain le 2 juillet 2015 permettant de mettre en évidence deux grands types d'espaces, une zone forestière et une zone ouverte à la végétation basse,

- qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée,

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces et qu'une investigation d'une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article l.411-1 et l.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit de préserver 4 051 m² des boisements existants,

- que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que le parking enterré est prévu à -1,5 m, que la nappe oscille entre -1,5 m et -2 m ;

Considérant que les eaux pluviales seront régulées avant rejet dans le fossé qui longe la rue Archimède,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

- que cette étude permettra d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ainsi que celles des rabattements et pompages de nappes nécessaires à la réalisation des parkings en sous-sol ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0235 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).